
Séance du Conseil communal du 12/10/2016

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ
Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte,
OGIERS BOI Luigina, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
POELAERT Jean-Luc, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: ROCHEZ Henry, LEGAY Thomas, BAUDUIN Jean-Claude, Conseillers, PIRAUX
Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 ; Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er septembre 2016 ; A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux - passé conjointement par le SPW-DGO3 - d'aménagement d'un mur de berge de l'Eau d'Heure avec protection anti-crue à la rue Froide à Ham-sur-Heure.

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
Considérant le courrier réf DRCE/DCENN/SEN/LMP/AD/775 du 15 septembre 2016 par lequel le SPW-DGO3-Département de la Ruralité et des Cours d'Eau-Direction des Cours d'Eau non Navigables-District de Namur invite les Autorités communales à approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif établi par le bureau d'étude Myclene en vue de procéder à l'adjudication du marché avant la fin de l'année;

Considérant le cahier spécial des charges n° 03.06.04.02-16G67, avec plans et métré estimatif, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux - passé conjointement par le SPW-DGO3-Département de la Ruralité et des Cours d'Eau-Direction des Cours d'Eau non Navigables-District de Namur - relatif aux travaux d'amélioration de l'Eau d'Heure à Ham-sur-Heure, cours d'eau non navigable de 1ière catégorie du sous-bassin de la Sambre, visant la protection de la rue Froide par l'aménagement d'un mur de berge avec protection anti-crue;

Considérant que le marché est estimé par le bureau d'étude à 293.614,7 Eur HTVA (355.273,79 Eur TVAC21%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le mail du 21 juin 2016 par lequel le service administratif des travaux demande de prévoir 390.000 Eur dont 50% seront à charge du SPW;

Considérant qu'il conviendra de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2016 l'aménagement des crédits suivants :

- en dépenses : 390.000 Eur;
- en recettes : 195.000 Eur à charge du budget communal et 195.000 Eur à charge du SPW.

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de passer un marché public de travaux - passé conjointement par le SPW-DGO3-Département de la Ruralité et des Cours d'Eau-Direction des Cours d'Eau non Navigables-District de Namur - relatif aux travaux d'amélioration de l'Eau d'Heure à Ham-sur-Heure, cours d'eau non navigable de 1ière catégorie du sous-bassin de la Sambre, visant la protection de la rue Froide par l'aménagement d'un mur de berge avec protection anti-crue, au montant estimatif de 293.614,7 Eur HTVA(355.273,79 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 03.06.04.02-16G67;

Art. 4 : de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2016 l'aménagement des crédits suivants :

- en dépenses : 390.000 Eur;
- en recettes : 195.000 Eur à charge du budget communal et 195.000 Eur à charge du SPW ;

Art. 5 : de transmettre copie de la présente décision au SPW-DGO3-Département de la Ruralité et des Cours d'Eau-Direction des Cours d'Eau non Navigables-District de Namur, 39 rue Reine Astrid à 5000 Namur;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/Fixation des conditions de la concession de service public portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017 - 3 ans).

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L1124-4 et L1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 10 novembre 1998, C-360/96, notamment) précisant que lorsque la charge financière est supportée par un tiers et que la contre-prestation réside, pour le cocontractant, dans le droit d'exploiter à ses propres risques, les services qui font l'objet de la relation contractuelle, il s'agit non plus d'un marché public mais d'une concession; la concession de service public répondant alors aux 4 critères suivants : - le destinataire du service est un tiers et non l'organisme adjudicateur; - le service revêt un caractère d'intérêt général; - la rémunération est tirée de la prestation; le concessionnaire assume le risque économique;

Vu la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, C-324/07, point 25, notamment) précisant " l'obligation de transparence impose à l'autorité concédente de garantir, en faveur de tout concessionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture des concessions de services publics à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution";
Considérant les termes de la convention de concession de service public portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 3 années, jointe à la présente (n° 1.350);

Considérant que la concession, de 3 années, en cours échoit au 07/02/2017;

Considérant qu'il convient d'organiser la prise et la vente de photographies par des photographes professionnels, notamment dans le respect du droit à l'image et à la vie privée; qu'il convient de formaliser ce service rendu aux enfants et à leurs famille par l'octroi d'une concession de service;

Considérant qu'il revient à l'Administration de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité aux conditions les meilleures pour les enfants et leurs familles;

Considérant que le montant annuel de vente de photographies s'élève à environ 11.000 Eur TVAC (soit environ 27.272,73 Eur HTVA sur 3 ans); que ce montant est facturé aux parents commandant les photographies;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions de la concession de service), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les articles 72202/12448 intitulé "frais d'organisation diverses activités scolaires" et 835/12506 intitulé "prestations de tiers pour la crèche" prévus au service ordinaire du budget 2016.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de concession de service portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 3 années (n° 1.350) ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de procéder à la publicité adéquate en vue de l'attribution de la concession de service;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de services financiers portant sur le financement par emprunts de travaux prévus par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2016).

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L1124-4 et L1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.352 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de services financiers portant sur le financement par emprunts de travaux prévus au service extraordinaire du budget 2016 et/ou 2017 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que les montants à emprunter sont estimé à :

- lot 1 : 250.000 Eur sur une durée de 5 ans en vue de financer divers projets inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et/ou 2017 en cas de report (193.758 Eur de projets sont déjà inscrits au service extraordinaire 2016) ;
- lot 2 : 2.500.000 Eur sur une durée de 20 ans en vue de financer divers projets inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et/ou 2017 en cas de report (2.162.122,72 Eur de projets sont déjà inscrits au service extraordinaire 2016);

Considérant que les services considérés relèvent de la catégorie 06 " services financiers" à l'annexe II de la loi du 15 juin 2006 précitée;

Considérant que le marché est estimé à environ 275.000 Eur TVAC 0 % sur base des montants à emprunter, de la durée prévue et des taux d'intérêts en vigueur (lot 1 : 250.000 Eur sur une durée de 5 ans à 0,5% / an et lot 2 : 2.500.000 Eur sur une durée de 20 ans à 1% / an);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics; Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants:

- en dépenses, environ 50.800 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2016 et suivants;

en dépenses, environ 138.600 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2016 et suivants;

- en recettes, 2.750.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2016 (et 2017).

Par 4 non et 14 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de services financiers portant sur le financement par emprunts de travaux prévus au service extraordinaire du budget 2016 et 2017 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, au montant estimatif de 275.000 Eur TVAC0%;

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.352 et de l'avis de marché à publier; Art.

4 : de prévoir les crédits suivants:

- en dépenses, environ 50.800 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2016 et suivants;

en dépenses, environ 138.600 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2016 et suivants;

- en recettes, 2.750.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2016 (et 2017 en cas de reports);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/ Travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes. Approbation des états d'avancement n°5 et final n°6.

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ; Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la délibération du 11/12/2014 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif de 508.669,48 Eur TVAC (420.388,00 Eur HTVA) et de le soumettre pour accord à l'autorité subsidiaire (SPW-DG05). Des essais de sols sont à prévoir ; d'approuver les termes du cahier spécial n° 1206 et de l'avis de marché ; de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ; de financer ce projet à l'aide des crédits suivants au service extraordinaire du budget 2015 :

Article	Dépenses	Recettes	
42101/73160	524.157,48 Eur		
42101/6651		244.746,05 Eur	Subsides
42101/96151		279.411,43 Eur	Emprunt communal

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2015 décidant d'approuver le projet modifié et l'avis de marché - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif modifié de 516.927,73 € TVAC(427.213,00 € HTVA)et de le soumettre pour accord à l'autorité subsidiaire (SPW-DG05). Des essais de sols sont à prévoir ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2015 décidant d'approuver le projet modifié - marché public de travaux - de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes, au montant estimatif de 558.917,76 Eur TVAC 21% (461.915,5 Eur HTVA). Des essais de sols sont à prévoir ; d'approuver les termes du cahier spécial n° 1206 et de l'avis de marché ; de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ; de financer ce projet à l'aide des crédits suivants au service extraordinaire du budget 2015 :

Article	Dépenses	Recettes	
42101/73160	524.157,48 Eur majoré de 40.000 Eur (MB1/2015), soit 564.157,48 Eur		

42101/6651		244.746,05 Eur	Subsides
42101/96151		279.411,43 Eur majoré de 40.000 Eur (MB1/2015), soit 319.411,43 Eur	Emprunt communal

Vu la délibération du Collège communal du 18/06/2015 décidant de publier l'avis de marché en vue de procéder à l'ouverture publique des offres le 12/08/2015 à 11 heures ;

Vu la délibération du 24/09/2015 décidant d'attribuer le marché public de travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes à la SA Jacques PIRLOT établie 62 A Quartier Gailly à 6060 Gilly , au montant de son offre, soit 386.816,07 Eur TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2015 décidant de notifier le marché public de travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes à la SA Jacques PIRLOT établie 62 A Quartier Gailly à 6060 Gilly, au montant de son offre, soit 386.816,07 € TVAC;

Vu la délibération du 17/12/2015 par laquelle le Collège communal décidant de ratifier l'ordre de commencer les travaux à la date prévue du 07 décembre 2015 et de suspendre les travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/01/2016 décidant de reprendre les travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes à partir du 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2016 décidant d'approuver les PV de réunion de chantier n°1, 2 et 3 ;

Vu la délibération du 31/03/2016 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'avenant n° 1 (fourniture et pose de coussins Berlinois à la rue de Marcinelle au montant de 15.155,72 € HTVA soit 18.338,42 €TVAC) au marché de travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle à Nalinnes attribué à la SA Jacques PIRLOT ;

Vu la délibération du 14/04/2016 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'état d'avancement n° 2 (état n° 1 = néant) des travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle au montant de 40.219,86 € TVAC;

Vu la délibération du 28/04/2016 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'état d'avancement n° 3 des travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle au montant de 91.744,42 € TVAC;

Vu la délibération du 11/08/2016 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'état d'avancement n° 4 rectifié des travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle au montant de 228.584,22 € TVAC;

Considérant les états d'avancement n°5 et n°6 final aux montants de 95.982,19 € TVAC et de 7.889,97 € TVAC ;

Considérant que le supplément par rapport au montant de l'adjudication excède les 10% (20,01%) soit une différence de 464.420,45 € TVAC-386.816,07 € TVAC= 77.604,38 € TVAC;

Considérant que ce supplément doit dès lors être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que ce crédit restant disponible sous l'article 42101/96151 s'élève à 319.411,43 €, service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant le rapport justificatif pour ce supplément en annexe ;

Considérant que ce décompte final (E.A final) doit être envoyé à la tutelle générale d'annulation en matière de marchés publics ; Par 4 non et 15 oui, décide:

Article 1er : d'approuver les états d'avancement n°5 et n°6 final des travaux de réfection partielle de la rue de Marcinelle aux montants de 95.982,19 € TVAC et de 7.889,97 € TVAC, soit un montant total des travaux de 464.420,45 € TVAC ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 3 : d'expédier copie de cette décision à la S.A. Jacques PIRLOT de Gilly.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation en matière de marchés publics.

Objet: JLP/Déplacement d'une partie du sentier n° 30 situé entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx.

Vu le décret du 06/02/2014 par lequel la Région wallonne abroge la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux, ce qui a pour effet notamment de fusionner les anciennes notions de voiries "vicinales" et "innommées" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 traitant des formes de recours en matière de voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123 et L1216-3 ;

Vu la délibération du 11 août 2016 par laquelle le Collège communal décide de procéder à l'ouverture d'une enquête publique du 17 août au 15 septembre 2016 concernant la demande de déviation de partie du sentier n° 30 entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Collège communal décide de procéder à la clôture de cette enquête ;

Considérant que la demande a été introduite par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que cette demande est conforme au susdit décret, du fait qu'elle comprend les pièces suivantes :

- une justification de la demande : en vue de la création d'un lotissement communal ;
 - un schéma général du réseau des voiries ; - un plan de délimitation dressé par géomètre ;
- ; Par 4 non et 16 oui, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement d'une partie du sentier n° 30 à Jamioulx ;

Art. 2 : de statuer favorablement sur ce déplacement de sentier ;

Art. 3 : d'informer la requérante de cette décision ;

Art. 4 : de transmettre copie de cette dernière au SPW - DGO4 - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Art. 5 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

Objet: JL/ Situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2016.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2016 et annexée à la présente délibération;

Considérant la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2016;
A l'unanimité, décide:

Article 1er : décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2016 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au directeur financier pour sa parfaite information.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 29 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 06 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 12.321,92 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-Louis pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.970,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.231,05 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.101,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.201,56 €
Dépenses totales	31.201,56 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 06 juillet 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 juillet 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 juillet 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2016 ;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour 2017 s'élève à 19.510,81 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint Christophe pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	25.495,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.510,81 €
Recettes extraordinaires totales	8.035,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.875,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.430,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.530,60 €
Dépenses totales	33.530,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 25/08/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/09/2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01 septembre 2016, réceptionnée en date du 01 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 septembre 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 14.916,52 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	19.053,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.916,52 €
Recettes extraordinaires totales	2.135,04 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.135,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.248,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€
Recettes totales	21.188,52 €
Dépenses totales	21.188,52 €

Résultat budgétaire	0,00 €
----------------------------	---------------

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 14.142,44 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier , car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.268,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.142,44 €

Recettes extraordinaires totales	5.012,14 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.012,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.397,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.883,31€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	29.280,31€
Dépenses totales	29.280,31€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 21.062,26 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-Nicolas pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	33.623,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.062,26 €
Recettes extraordinaires totales	4.056,01 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.056,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.610,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.079,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	37.689,00€
Dépenses totales	37.689,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinne-Haies. -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2017;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2017 s'élève à 44.280,94 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30/09/2016;

Vu l'avis [favorable/défavorable] du directeur financier, rendu en date du ??????;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation pour l'exercice 2017 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	51.515,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.280,94 €
Recettes extraordinaires totales	11.912,66 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	11.912,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.145,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.283,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	63.428,60€
Dépenses totales	63.428,60€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Prorogation du délai de tutelle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte,

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, **sans** remarque, le reste du budget de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2016;

Considérant que des vérifications complémentaires doivent être effectuées par le service des finances;
Considérant que les informations supplémentaires n'ont pas encore été reçues de la fabrique d'église susvisée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger le délai de tutelle en vue de statuer sur le budget de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par
18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : Le délai de tutelle concernant la délibération du 30/08/2016 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin arrête le budget de l'exercice 2017 est PROROGÉ

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Modifications budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2016;

Considérant que l'intervention communale sollicitée pour l'exercice 2016 est ramenée d'un montant de 21.688,21 € à 20.216,01 soit, une diminution de 1.738,20 €;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, car l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Considérant que la 1^{ère} modification du budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Nicolas pour l'exercice 2016 est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	28.990,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.216,01 €
Recettes extraordinaires totales	28.933,59 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	8.933,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.290,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.633,60 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.923,60 €
Dépenses totales	57.923,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinne-Haies. -
à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n° 1 du budget - exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 06 juillet 2016, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de 1ère série de modifications budgétaires du budget pour l'exercice 2016;

Considérant que ledit projet de la 1ère série de modifications budgétaires du budget 2016 a été soumis au conseil de fabrique au cours de la présente séance;

Vu la décision du 19 juillet 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **sans** remarque la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour;

Considérant que ledit projet de la 1ère série de modifications budgétaire du budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant toutefois que la différence entre les majorations et les diminutions des recettes s'élève à 114,00 € et que la différence entre les majorations et les diminutions des dépenses est équilibrée;

Considérant que la modification budgétaire doit être équilibrée et présenter un solde général égal à zéro;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réduire le supplément communal approuvé dans le budget initial de l'exercice 2016 d'un montant s'élevant à 114,00 € et de le ramener ainsi de 20.526,30 € à 20.412,30 €; Par 18 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La 1ère série de modifications du budget de la Fabrique d'église Saint Christophe pour l'exercice 2016, est arrêtée, APRES CORRECTIONS, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	26.396,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.412,30 €

Recettes extraordinaires totales	6.702,57 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.542,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.215,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.884,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.099,20 €
Dépenses totales	33.099,20 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la 1ère série de modifications budgétaires du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

Objet: JL/ Tutelle Modifications budgétaire n° 1 exercice 2016 et Comptes annuels exercice 2015. Communication.

* Par courrier du 30 août 2016, le ministre des Pouvoirs locaux informe que les modifications budgétaires n°1 de la Commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES pour l'exercice 2016 votées en séance du Conseil communal, en date du 26 mai 2016 SONT APPROUVEES sans modifications; * Par courrier du 09 septembre 2016, le ministre des Pouvoirs locaux informe que les comptes annuels de la Commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES pour l'exercice 2015 arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 26 mai 2016 SONT APPROUVES;

Objet: JL/ Modifications budgétaires n°2 - service ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 - service ordinaire et service extraordinaire - établi par le collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande

desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique Par
4 non et 16 oui, décide:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.720.842,71	4.336.433,93
Dépenses totales exercice proprement dit	15.481.454,03	4.296.607,73
Boni / Mali exercice proprement dit	1.239.388,68	39.826,20
Recettes exercices antérieurs	264.128,35	2.551.544,35
Dépenses exercices antérieurs	1.503.138,28	2.254.104,10
Prélèvements en recettes		276.526,62
Prélèvements en dépenses		335.334,03
Recettes globales	16.984.971,06	7.164.504,90
Dépenses globales	16.984.592,31	6.886.045,86
Boni / Mali global	378,75	278.459,04

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

Objet: JL/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2017.

Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des

exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 octobre 2016 et joint en annexe; Sur proposition du Collège communal; A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1^{er} jour de la publication conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Objet: JL/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2017.

Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 octobre 2016 et joint en annexe; Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2017, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1^{er} jour de la publication conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet: ED/Désignation d'un nouveau chef de projet dans le cadre de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, tel que modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2010 relative à la constitution de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 relative à la désignation d'un nouveau chef de projet dans le cadre de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale ; Vu la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article unique : de proposer lors du prochain Conseil communal la désignation de Madame Anne-Catherine TINTINGER en qualité de chef de projet de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale ;

Considérant que Madame Virginie GONZE, désignée en qualité de chef de projet PCS en séance du Conseil communal du 23 octobre 2013, est actuellement en congé pour convenance personnelle, et ce, pour une durée de un an ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que le chef de projet susvisé doit être titulaire d'un diplôme de master ou de bachelier délivré par une institution universitaire ou une haute école ou présenter une expérience utile de trois ans au moins dans la gestion de projets ;

Considérant que pour les communes de moins de 20 001 habitants, le chef de projet doit consacrer au moins un mi-temps à la réalisation des missions visées à l'article 24, §3 du décret du 6 novembre 2008 ;

Considérant que lesdites missions consistent à assurer le secrétariat et le suivi des décisions de la commission d'accompagnement, la supervision et la gestion journalière du plan de cohésion sociale, ainsi que la coordination des partenariats avec les institutions visées à l'article 23 dudit décret ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner Madame Anne-Catherine TINTINGER en qualité de chef de projet de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

Objet: AS/Ratification de la convention de mise à disposition de l'exposition "Les métiers de l'Archéologie- Guy Focant" version extérieure, pour le mois de mai 2017.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2016 décidant notamment d'autoriser l'organisation de l'exposition extérieure de photographies de Guy FOCANT présentant les différents métiers liés à l'archéologie, et ce, durant le mois de juin 2017 dans le parc du Château communal ;
Considérant le courriel du 16 août 2016 de la DGO4, Patrimoine précisant les dates de mise à disposition : montage le mercredi 31 mai 2017 et démontage le mercredi 28 juin 2017 ;
Considérant la convention annexée au courriel et à la présente délibération ;
Considérant que l'Administration communale doit s'engager à contracter une assurance dite de «clou à clou» (tous risques exposition) envers le matériel prêté, d'une valeur de 30.000 €, pour la durée de la mise à disposition et à en fournir la preuve au SPW au plus tard la veille du montage de l'exposition. Le budget se répartit comme suit : 27.000 € pour les panneaux constituant la structure de l'exposition, 3.000 € pour le reste du matériel ;
Considérant que le transport de l'exposition (aller et retour) sera pris en charge par la Cellule Events du SPW – DG04 ;
Considérant que pour effectuer le montage et le démontage de l'exposition il est nécessaire de prévoir deux personnes ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2016 décidant :
Article 1er : d'accepter les termes de la convention annexée relative à la mise à disposition de l'exposition extérieure de photographies dont le thème est : "Les métiers de l'archéologie" par Guy Focant" qui sera installée au sein du parc du château communal du 31 mai 2017 au 28 juin 2017, et d'en renvoyer un exemplaire dûment complété et signé à la DGO4, Patrimoine ;

Art. 2 : de faire ratifier la convention de mise à disposition par le Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

Art. 3 : de charger le service Vie associative du suivi relatif à l'assurance "clou à clou" pour l'exposition ;

Art. 4 : de joindre une copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé de liquider la dépense par le Collège communal ;

Considérant la convention de mise à disposition de l'exposition "Les métiers de l'Archéologie - Guy Focant" version extérieure dûment signée par le Directeur du Service Public Wallon, Alain Guillot-Pingue, le Député-Bourgmestre Yves Binon et le Directeur général f.f. Jean-Luc Poelaert ; A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la convention de mise à disposition de l'exposition "Les métiers de l'Archéologie - Guy Focant" version extérieure dûment signée par le Directeur du Service Public Wallon, Alain Guillot-Pingue, le Député-Bourgmestre Yves Binon et le Directeur général f.f. Jean-Luc Poelaert.

Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2016 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances le 20/06/2016 ; A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2016 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2016 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>	
Ham-s-Heure-Centre	60	86	+ 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	88	112	+ 08 - 2de langue = 294
Cour-sur-Heure	35	64	
Nalinnes-Centre	107	136	
Nalinnes-Haies	98	130	+ 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	46	78	+ 10 - 2de langue = 378
Jamioulx	119	161	+ 24 D.S.C.
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>74</u>	<u>104</u>	<u>+ 06 - 2de langue = 295</u>
TOTAL :	627		967

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 294 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (C-s-H) + 18 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue. Reliquat : 16 périodes.

Nalinnes : 378 divisé par 24 = 13 classes + 1 D.S.C. + 26 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 6 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 295 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 5 périodes. Total

reliquat = 27 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2015 : 33 périodes (9 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 60.

Ces 60 périodes sont réparties comme suit :

18 périodes à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

06 périodes à Nalinnes – Centre ;

12 périodes à Nalinnes – Haies ;

06 périodes à Jamioulx ;

06 périodes à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 64 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Objet: JLP/Bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis rue des Ecoles 38 à Nalinnes. Approbation.

Vu la circulaire du 20 juillet 2015 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéote ou du droit de superficie ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être approuvé entre la Commune de Ham-sur-Heure- Nalinnes et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, en vue de créer et gérer un logement sis rue des Ecoles 38 à Nalinnes ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 66 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) de un euro ;

Considérant que le coût de la rénovation de l'immeuble ainsi que les frais d'acte sont supportés par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie;

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis rue des Ecoles 38 à Nalinnes ;

Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location de cet immeuble.

Objet: BF/ Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type "bâtiments". Plan Trottoir 2012 relatif aux rues de la Station et Saint-Jean à Cour-sur-Heure, de la rue Praile et des Monts à Nalinnes et de la place communale à Jamioulx d'un montant maximal subsidié de 119.939,22 €.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Considérant la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement du Plan Trottoir 2012 relatif aux rues de la Station et Saint-Jean à Cour-sur-Heure, de la rue Praile et des Monts à Nalinnes et de la place communale à Jamioulx d'un montant maximal subsidié de 119.939,22 €, subvention financée au travers du compte CRAC;

Considérant le courrier du 05 octobre 2016 par lequel le service public de wallonie, département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, communique le calcul de la subvention définitive établi sur base du décompte final des travaux mieux repris ci-dessus, subvention qui s'élève à la somme de 119.939,22 € et financée au travers du compte CRAC.;

Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs annexée à la présente délibération; Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Décide de solliciter un prêt d'un montant de 119.939,22 € en vue d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 relative au Plan Trottoir 2012 concernant les rues de la Station et de Saint-Jean à Cour-sur-Heure, la rue Praile et des Monts à Nalinnes et la place communale à Jamioulx. Art. 2 : Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Art. 3 : Mandate Monsieur Yves BINON, bourgmestre et Monsieur Frédéric PIRAUX, directeur général en vue de signer ladite convention.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération et ses annexes au CRAC ainsi qu'au directeur financier, pour sa parfaite information.

Objet: Questions écrites et orales au Collège communal.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, Conseiller communal, fait état une fois de plus de l'envoi tardif des procès-verbaux des séances de Collèges communaux. Le Bourgmestre répond à sa question.

Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, projette ensuite aux membres du Conseil des photos du cimetière de Ham-sur-Heure. Celles-ci constatent des dégradations de certaines tombes, de caveaux ouverts et de croix tombées. Sa remarque est la suivante : au-delà de refermer les caveaux rapidement, il faut réhabiliter les cimetières, notamment en ce qui concerne les tombes d'anciens combattants.

Le Bourgmestre confirme, d'une part, qu'il y a des dégradations de la propriété privée (concessions) et, d'autre part, qu'une tombe était ouverte lors du weekend du Patrimoine. Ce problème fut d'ailleurs réglé dans l'heure. De plus, les reprises de concessions expirées ne peuvent être faites tant que le comité du Patrimoine n'a pas arrêté la liste des tombes remarquables devant être approuvée par le Conseil et la Région wallonne.

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, demande des précisions quant à l'inauguration et à la visite du nouveau bâtiment du CPAS. Il lui est précisé que les Conseillers y seront invités.

Enfin, Monsieur ESCOYEZ se demande si une participation financière des ASBL doit avoir lieu en cas de mise à disposition de personnel en vertu de l'article 60. On ne le fait effectivement pas encore et Monsieur le Bourgmestre n'est pas convaincu que les ASBL seraient intéressées par ce type de main d'œuvre s'il y avait intervention financière.

Madame Isabelle DRUITTE confirme qu'elle serait, pour sa part, intéressée par cette main d'œuvre au sein de son ASBL.

Huis-clos

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 11 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 08/09/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 ; Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Calcoen Justine à titre temporaire à mi-temps en remplacement de Chartier Sylvie en congé de maladie à partir du 08/09/2016 et ce, en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle preste déjà en remplacement de Mortelette Florence en

interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2016 au 30/04/2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre et de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à partir du 08/09/2016 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 880 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 08/09/2016 à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 et ce, en supplément des 06 périodes/semaine qu'elle preste à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales du 01/02/2016 au 31/01/2017; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation de l'ensemble du personnel enseignant de Ham-sur-Heure/Nalinnes en vue d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir, avec effets rétroactifs du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir dans les écoles communales de l'entité en vue de sauvegarder l'enseignement «local» ;

Considérant que les services susmentionnés sont organisés dans toutes les implantations scolaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que les enseignants sont parfois amenés à effectuer les garderies du matin et du soir ainsi que la surveillance des repas de midi ;

Considérant en outre que les surveillances des études du soir doivent obligatoirement être effectuées par des personnes nanties d'un titre pédagogique ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner les membres du personnel enseignant afin d'effectuer les garderies du matin et du soir, les garderies de midi et les surveillances des études du soir ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner les membres du personnel enseignant repris ci-après pour assurer : a)
les garderies du matin, du midi et du soir ;

b) les surveillances des études du soir ; avec effets
rétroactifs du 01/09/2016 au 30/06/2017 :

Instituteurs (trices) primaires :

COULON Cédric - ERROYAUX Jean-Yves - LEPINNE Stéphane - BAYET Sylvie - BOUCNEAU Sylvie
- BROUSMICHE Céline - CAWET Christiane - COHEN Bellara - DAVISTER Nathalie DECHENE
Emilie - DELBRASSINNE Karin - DE NEVE France - LAMBERT Sophie - LEONARD Nadine -
MAJEWSKI Audrey - MALACORT Delphine - MARLAIR Laurence – MATHEVE Stéphanie -
MOREAU Marie-Pierre - NOEL Catherine - PARIS Chantal - PEREA-NIETO Marie -
PIERDOMENICO Deborah - PIERRARD Anne - POISMAN Mélissa - QUERTINMONT Corine -
ROBERT Rosalie - ROUGE Christine - SCHEPERS Catherine - SOHET Nathalie - THIBAUT Isabelle -
WEROTTE Géraldine - MERCIER Christelle - LEONARD Stéphanie - DELWASSE Coralie - CITTERS
Christel - HOFMANN Nathalie – BARTHELEMY Priscille - FRANCOIS Justine – TAILLER Coralie;

Institutrices maternelles :

BLAMPAIN Doriane – BRUFFAERTS Nathalie - CHARTIER Sylvie - COLLARD Audrey - DEGREVE
Héloïse - DEMANET Nathalie - DONCEEL Caroline - DUTROUX Sandra - HELLEPUTTE Isabelle
LIERNEUX Marie-Hélène - LIMBORT-LANGENDRIES Catherine - NICAISE Sylvie - PICCOLI
Maryka - PIRSON Christine - ROULET Jannick - SBILLE Annik - SCHWEININGER Marilyn
VERMEULEN Magali - YERNAUX Valérie - BEAUFAIJT Virginie - CLEMENT Geneviève
(psychomotricité) - LECLERCQ Julie (psychomotricité) - MORTELETTE Florence - CALCOEN Justine.

Assistantes aux institutrices maternelles :

DEBRUYN Dominique - DECARTES Noëla – ARYS Mary-Claude - BORGNIET Martine.

Maîtres :

SCARSEZ Brigitte (religion catholique) - DELATTE Laurence (religion catholique) - GOLENVAUX
Martine (morale) - DEMONTE Pierre (éducation physique) - MATHUES Anne-Françoise (éducation
physique) - PIRAUX Christophe (éducation physique) - TROONEN Julie (seconde langue) - HENRY
Sylvie (seconde langue).

Art. 2 : Les intéressés sont payés sur base d'états de prestations mensuels dûment visés par les Directrices
d'école.

***Objet: MG/Personnel enseignant - Modifications d'affectations d'enseignantes nommées à titre
définitif, à partir du 01/09/2016.***

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement
officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et
modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement
maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles
communales de l'entité, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'en fonction de cette décision, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignantes
nommées à titre définitif ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 :

- BRUFFAERTS Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia ;
- SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour;
- DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre et à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section de Beignée;
- CLEMENT Geneviève, maître de psychomotricité à titre définitif, à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Ham-sur-Heure, à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx et à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia; - HALLARD Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Nalinnes, à concurrence de 12 périodes/semaine à la section du Centre et à concurrence de 06 périodes/semaine à la section des Haies ainsi qu'à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour;
- MALACORT Delphine, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;
- DE NEVE France, maître de morale à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et institutrice primaire à titre définitif à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx ;

Article 2 : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016 :

- DE NEVE France, maître de morale à temps plein dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ; Article 3 : De stipuler :
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - aux intéressées afin de leur servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : DEGREVE Héloïse.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de BRUFFAERTS Martine, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DEGREVE Héloïse, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de BRUFFAERTS Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : BEAUFAIJT Virginie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BEAUFAIJT Virginie, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BEAUFAIJT Virginie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage à Mons, le 20/06/2003, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques avec effets rétroactifs du 01/09/2016 au 28/02/2017 : CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les arrêtés et décrets subséquents ainsi que les circulaires ministérielles n° 4916 du 27/06/2014 et 5294 du 17/06/2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22/12/1993 par laquelle il nomme CHARTIER Sylvie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Vu sa délibération du 24/03/2016 par laquelle il décide d'accorder à CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, un congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques avec effets rétroactifs pour la période du 04/01/2016 au 30/06/2016;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 06/09/2016, l'intéressée sollicite une prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 01/09/2016 au 28/02/2017;

Considérant le rapport établi par Medconsult en date du 25/08/2016, suite au contrôle effectué par le médecin contrôleur, lequel donne son accord sur le mi-temps thérapeutique sollicité par CHARTIER Sylvie du 01/09/2016 au 28/02/2017 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de l'intéressée ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'accorder à CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, une prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques avec effets rétroactifs pour la période du 01/09/2016 au 28/02/2017.

Art. 2 : Art. 2 : De stipuler que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section de Beignée et à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : MORTELETTE Florence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12/11/ 2015 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01/10/2015 au 30/09/2016 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Chartier Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, pour la période du 01/09/2016 au 28/02/2017 ; Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi vacant à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Beignée ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Chartier Sylvie à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MORTELETTE Florence, totalisant 1331 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant) et à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, du 01/09/2016 au 28/02/2017.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour

prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 ; Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Conseil communal agréé la requête de Mortelette Florence sollicitant une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2016 au 30/04/2017 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Mortelette Florence, institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps, en remplacement de Chartier Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, pour la période du 01/09/2016 au 28/02/2017 ainsi qu'à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Beignée (emploi vacant) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre et de Mortelette Florence à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;
Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1225 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (1/5^{ème} temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017, à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène congé pour prestations réduites (1/4 temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 et à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, en interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2016 au 30/04/2017 ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date du 24/03/2016 par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – Javaux Isabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à la requête datée du 20/01/2016 par laquelle Javaux Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle à concurrence de 6 périodes/semaine ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 880 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 08/09/2016 : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Calcoen Justine, institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Mortelette Florence, institutrice maternelle à titre temporaire en interruption de carrière à mi-temps dans le cadre d'un congé parental du 01/09/2016 au 30/04/2017, à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales ainsi qu'à concurrence 05

périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Chartier Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, en congé de maladie à partir du 08/09/2016 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1225 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 08/09/2016, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie et en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste déjà en remplacement de Mortelette Florence, en interruption de carrière à mi-temps dans le cadre d'un congé parental du 01/09/2016 au 30/04/2017 ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Engagement d'un maître de psychomotricité A.P.E. dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 :

LECLERCQ

Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Considérant la lettre du 16/06/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent

A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/09/2016 au 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 175 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal pour occuper ce poste ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'engager, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, LECLERCQ Julie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions de maître de psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : ARYS Mary-Claude.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P.(Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et

Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 16/06/2016 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2016 – 2017 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ;

Considérant que ARYS Mary-Claude remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'engager ARYS Mary-Claude, puéricultrice diplômée du C.E.C.E.S. à Couillet le 30/06/1984, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : BORGNIET Martine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P.(Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 16/06/2016 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2016 – 2017 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour;

Considérant que BORGNIET Martine remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'engager BORGNIET Martine, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs du 01/09/2016 au 30/04/2017 : DEBRUYN Dominique.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 pour

les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 16/06/2016 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2016 – 2017 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre; Considérant que DEBRUYN Dominique remplit les conditions d'engagement à cet emploi jusqu'au 30/04/2017 (fin de crédit P.T.P.) et a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'engager DEBRUYN Dominique, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et jusqu'au 30/04/2017 (fin de crédit P.T.P.).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/04/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx avec effets rétroactifs du 01/09/2016 au 31/05/2017 : DECARTES Noëla.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 16/06/2016 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2016 – 2017 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx;

Considérant que DECARTES Noëla remplit les conditions d'engagement à cet emploi jusqu'au 31/05/2017 (fin de crédit P.T.P.) et a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'engager DECARTES Noëla, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et jusqu'au 31/05/2017 (fin de crédit P.T.P.).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 31/05/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : COHEN Bellara.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 18 périodes vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que COHEN Bellara, totalisant 1270 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, COHEN Bellara, institutrice primaire diplômée de la Haute école Galilée – I.S.Ca.p – St-Thomas à Bruxelles le 30/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : LEONARD Stéphanie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que LEONARD Stéphanie, totalisant 1236 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner LEONARD Stéphanie, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ; Art. 2 :

De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : MERCIER Christelle.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de PIERARD Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MERCIER Christelle, totalisant 1297 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner MERCIER Christelle, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage-Centre, le 30/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Piérard Martine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : HOFMANN Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Hecq Alain, instituteur primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que HOFMANN Nathalie, totalisant 919 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner HOFMANN Nathalie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Hecq Alain, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire aux écoles communales de Nalinnes - section des Haies et de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : CITTERS Christel.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement partiel de Hallard Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie et de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps);

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que CITTERS Christel, totalisant 735 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, CITTERS Christel, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale en Hainaut à Charleroi le 25/06/2013, en vue d'exercer

les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement partiel de Hallard Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie et à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx en remplacement de Lepinne Stéphane, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (quart-temps),

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : BARTHELEMY Priscille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 12 périodes vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Beignée ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille, totalisant 285 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle y preste sous le régime d'agent A.P.E.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; - que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Engagement d'une institutrice primaire A.P.E. à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : BARTHELEMY Priscille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5604 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Education transmet la procédure d'attribution des postes ACS ou APE et d'introduction des demandes d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'agents A.P.E. - années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre, Beignée, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant la lettre datée du 16/06/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, du 01/09/2016 au 30/06/2017 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille, totalisant 285 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: D'engager, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à mi-temps sous le régime d'agent A.P.E., à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section de Beignée.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse : LAMBERT Sophie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5294 du 17/06/2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 19/04/2012 – le Conseil communal nomme Sophie LAMBERT en qualité d'institutrice primaire à titre définitif et à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs au 01/04/2012 ;

Vu la délibération par laquelle – le 15/05/2013 – le Conseil communal nomme Sophie LAMBERT en qualité d'institutrice primaire à titre définitif et à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 01/04/2013, l'intéressée disposant ainsi d'une nomination à titre définitif à temps plein;

Considérant que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 03/01/2017) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 26/07/2016 déclarant que Sophie LAMBERT « a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités sous conditions pour la durée de la grossesse : pas de contacts fréquents ou intensifs avec des enfants de moins de 6 ans - limiter les contacts avec les groupes à risques (sans-abris, illégaux, demandeurs d'asiles, drogués, ...) en durée et en intensité » ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'écarter Sophie LAMBERT des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs, sans l'exposer au risque.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la Ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : DELWASSE Coralie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'écarter Sophie Lambert des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, pour risque de contamination par cytomégalo-virus, et ce, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et pendant toute la période de la grossesse;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sophie Lambert;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DELWASSE Coralie, totalisant 700 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DELWASSE Coralie, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Namuroise à Malonne le 22/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Lambert Sophie, écartée de ses fonctions par mesure de protection de la maternité.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : FRANCOIS Justine. Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, de Hallard Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 146 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner FRANCOIS Justine, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Hallard Marie-Christine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx à concurrence de 06 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016 : TAILLER Coralie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne De Nève France, maître de morale à titre temporaire à concurrence 06 périodes/semaine, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie à partir du 05/09/2016 et en supplément des 18 périodes/semaine qu'elle preste déjà à titre définitif ;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir au remplacement de De Nève France, institutrice primaire à titre définitif à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour section de Jamioulx ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que TAILLER Coralie, totalisant 23 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner TAILLER Coralie, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016, en remplacement de De Nève France, désignée, à partir de cette date, en qualité de maître de morale ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - DECONINCK Annick, institutrice primaire à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 30/06/2016. Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12/11/1985 – Pt. IV E 02 - par laquelle le Conseil communal nomme DECONINCK Annick en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/10/1985 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 24/07/1986 – Réf. : 3^{ème} Direction – 8^{ème} Division – 1^{ère} Section n° Th/58/210/45 ;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide que DECONINCK Annick se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17/02/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 29/03/2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 04/07/2016 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 24/06/2016, DECONINCK Annick est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 15/06/2016) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/07/2016, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De prendre acte, à dater du 30/06/2016, de la fin des fonctions d'institutrice primaire que DECONINCK Annick exerçait à l'école communale de Nalinnes, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de la Fédération Wallonie- Bruxelles daté du 04/07/2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles;
- au Service des Pensions du secteur public; - à l'intéressée pour lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - PIREAU Joëlle, institutrice primaire à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 31/07/2016. Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 26/02/1985 – Pt. IV E 11 - par laquelle le Conseil communal nomme PIREAU Joëlle en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/10/1984;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide que PIREAU Joëlle se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16/03/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 19/04/2016 par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 03/08/2016 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 29/07/2016, PIREAU Joëlle est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 15/07/2016) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/08/2016, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : De prendre acte, à dater du 31/07/2016, de la fin des fonctions d'institutrice primaire que PIREAU Joëlle exerçait à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de la Fédération Wallonie- Bruxelles daté du 03/08/2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles;

- au Service des Pensions du secteur public; - à

l'intéressée pour lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - TROONEN Julie, maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif : mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation à concurrence de deux périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - le 30/03/2011 - le Conseil communal décide de nommer TROONEN Julie en qualité de maître de seconde langue à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine, avec effets à partir du 01/04/2011 dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'en vertu de la répartition des périodes de seconde langue, les périodes générées pour ce cours passent de 26 à 24, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de placer en disponibilité à concurrence de 2 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, TROONEN Julie, membre du personnel nommé à titre définitif comptant dans la fonction l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction;

Considérant que Wérotte Françoise, maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif, se trouve en congé de maladie ;

Considérant qu'il convient dès lors de réaffecter TROONEN Julie dans cet emploi temporairement vacant et à concurrence de 2 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et à concurrence de 2 périodes/semaine, TROONEN Julie, maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif à concurrence de 2 périodes/semaine, née à Charleroi, le 16/01/1980, domiciliée à 5310 – Bolinne, rue du Bois Alexandre, n°3, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur - Anglais Néerlandais à la Haute école catholique Charleroi - Europe à Loverval le 26/06/2002;

Art. 2 : De réaffecter l'intéressée à concurrence de 2 périodes/semaine, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en qualité de maître de seconde langue : néerlandais, dans l'emploi temporairement vacant suite au congé de maladie de Wérotte Françoise ; Art.32 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de seconde langue : néerlandais à titre temporaire à concurrence de 22 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : HENRY Sylvie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, à concurrence de 22 périodes/semaine, au remplacement de Wérotte Françoise, maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que HENRY Sylvie, totalisant 450 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner HENRY Sylvie, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur en langues germaniques à la Haute école catholique Louvain en Hainaut à Loverval le 27/06/2014, en vue d'exercer les fonctions de maître de seconde langue : néerlandais à titre temporaire à concurrence de 22

périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016, en remplacement de Wérotte Françoise, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016 : DE NEVE France.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Golenvaux Martine, maître de morale à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant qu'il convient d'attribuer 6 périodes/semaine à DE NEVE France, maître de morale déjà nommée à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DE NEVE France, maître de morale nommée à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner DE NEVE France, institutrice primaire diplômée de l'Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques de Marcinelle le 27/06/1994, en vue d'exercer les fonctions de maître de morale à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016 et ce, en supplément des 18 périodes/semaine qu'elle y preste déjà à titre définitif ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de morale à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016 : FRANCOIS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne De Nève France, maître de morale à concurrence 06 périodes/semaine à titre temporaire aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie, à partir du 05/09/2016 ;

Considérant dès lors que 18 périodes/semaine restent à attribuer à partir du 05/09/2016 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 146 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner FRANCOIS Justine, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions de maître de morale à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 05/09/2016, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie et en supplément des 06 périodes/semaine d'institutrice primaire qu'elle preste à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : SCARSEZ Brigitte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatifs aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 24 périodes/semaine vacantes de maître de religion catholique aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 à concurrence de 06 périodes/semaine ;

Considérant que SCARSEZ Brigitte, maître de religion catholique, déjà nommée à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner SCARSEZ Brigitte, institutrice primaire diplômée de l'école normale de Pesche, le 30/06/1978, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 et ce, en supplément des 18 périodes/semaine qu'elle y preste déjà à titre définitif. ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 : DELATTE Laurence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatifs aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 18 périodes/semaine vacantes de maître de religion catholique aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DELATTE Laurence, totalisant 1337 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'école normale du Brabant wallon à Nivelles, le 27/06/2008, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2016 ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Résultats de l'examen de directeur d'école de juin 2016.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu la circulaire n° 646 du 19/06/2015 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique du 01/07/2015 au 30/06/2016 à 0,3412 € par kilomètre;

Vu la circulaire n° 5471 datée du 26/10/2015 reprenant un vade-mecum relatif au "statut des directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : De lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de directeur sans classe de l'école communale de Nalinnes. Art. 2 : De choisir l'appel interne au pouvoir organisateur – palier 1, prévu à l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 02/02/2007.

Art. 3 : D'ajouter, en vertu de l'art. 56 du décret du 02/02/2007, un critère complémentaire aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur fixées par l'art. 57, à savoir la réussite d'un examen d'aptitudes à la fonction de directeur selon document annexé à la présente délibération. Art. 4 : D'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir selon document annexé à la présente délibération.

Art. 5 : D'actualiser les lettres de mission des directeurs selon documents annexés à la présente délibération.

Art. 6 : De transmettre un courrier individuel (l'appel à candidatures, les conditions légales d'accès à la fonction, les critères complémentaires aux conditions légales d'accès à la fonction, le profil recherché, la lettre de mission et les titres de capacité requis) à tous les enseignants susceptibles de remplir les conditions d'accès, à savoir les instituteurs maternels et primaires ainsi que les maîtres d'éducation physique, de seconde langue et de morale nommés à titre définitif.

Art. 7 : De fixer à 125 € le montant journalier du jeton de présence à octroyer à chacun des membres du jury chargés de faire subir les épreuves aux candidats;

Vu la délibération du 02/06/2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : Le jury est composé des membres suivants :

MM. Yves BINON, Député-Bourgmestre, Président;

Frédéric PIRAUX, Directeur général;

Lucas MARSELLA, Directeur général de la Commune de Gerpinnes;

Marie-Françoise GILLET, Inspectrice maternelle retraitée;

Micheline SERVAIS-DELVAUX, Inspectrice primaire retraitée;

Christine PUYLAERT, Directrice d'école retraitée de la Commune de Florennes;

Nadine POLOME, Responsable du service Enseignement, Secrétaire;

Art. 2 : Les membres du jury se réuniront en séance préparatoire le lundi 06/06/2016 à 08h00.

Art. 3 : Les épreuves écrites se dérouleront toute la journée le jeudi 16/06/2016 à partir de 08h.00.

Art. 4 : L'épreuve orale aura lieu le mercredi 29/06/2016 à partir de 13h30.

Art. 5 : De transmettre ces dates aux directrices d'école sans classe en les priant de les communiquer sans délai aux enseignants de leurs implantations respectives.

Art. 6 : De communiquer ces dates aux organisations syndicales et aux chefs de file des partis politiques du Conseil communal;

Vu la délibération du 23/06/2016 par laquelle le Collège communal décide d'octroyer à chacun des membres du jury chargés de faire subir les épreuves de directeur(trice) d'école, des indemnités kilométriques pour les trajets qu'ils doivent parcourir à cet effet au montant fixé par la circulaire n° 646 du 19/06/2015, soit 0,3412 € par kilomètre;

Considérant que l'épreuve écrite s'est déroulée le 16/06/2016 et l'épreuve orale le 29/06/2016;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Collège communal décide de prendre connaissance du procès-verbal des examens écrit (16 juin 2016) et oral (29 juin 2016) de directeur de l'école communale de Nalinnes;

Considérant qu'il convient de communiquer les résultats des candidats aux membres du Conseil communal;
A l'unanimité, décide:

Article unique : De prendre connaissance du procès-verbal des examens écrit (16 juin 2016) et oral (29 juin 2016) de directeur de l'école communale de Nalinnes.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général faisant fonction;
POELAERT Jean-Luc

Le Député-
Bourgmestre;
BINON Yves

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 10 novembre 2016

Le Directeur général faisant fonction
(s) POELAERT Jean-Luc
